



Webinaire gestion des coopérateurs intermittents

Selon qu'ils participent ou non à l'activité de la Scop, la loi opère une distinction parmi les associés entre :

- les associés salariés, liés à la société par un contrat de travail, également appelés associés coopérateurs,
- les associés extérieurs, sans contrat de travail, également appelés associés non coopérateurs .

Alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1978 : « Les sociétés coopératives de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein. [...] »

Alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1978 : « Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise. »

L'accès au statut de société coopérative ouvrière de production et aux avantages, notamment fiscaux, qu'il procure est conditionné au respect de conditions relatives à la composition du sociétariat et à la répartition des droits de vote et du capital entre ces deux catégories d'associés.

Alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1978 : « Toutefois, les sociétés coopératives de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de deux lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée et de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme. »

A tout moment de sa vie, une Scop doit respecter ces nombres minimums d'associés salariés : deux en SARL et SAS, sept en SA.

Article 24 de la loi du 19 juillet 1978 : « Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus la moitié du capital de la société. »

Ce principe ne connaît d'exception qu'en cas de :

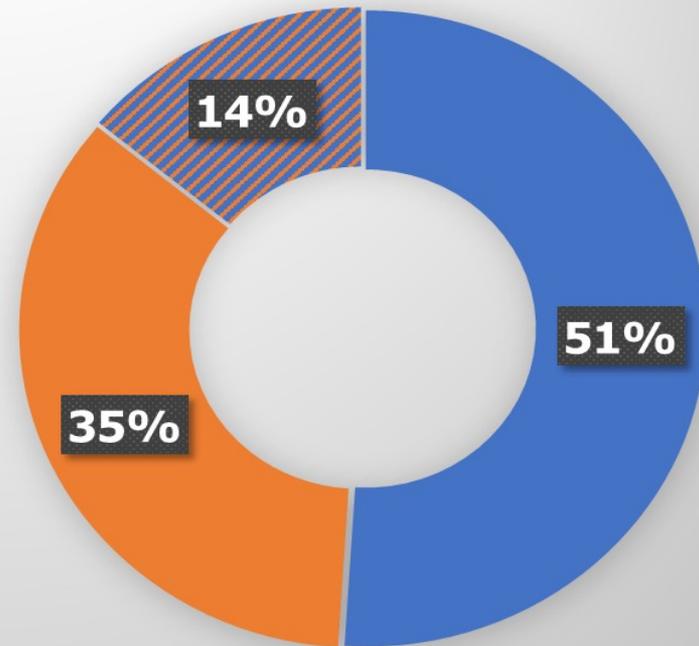
- **détention de capital par une autre Scop,**
- **transformation en Scop et pendant seulement sept ans,**
- **de constitution d'un groupement de Scop.**

Alinéa 2 de l'article 3bis de la loi du 10 septembre 1947 : « *Les associés non coopérateurs [i.e. les associés extérieurs] ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés qui ne sont pas des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35 %.* »

- ⇒ **Associés salariés = 51% minimum des droits de vote**
- ⇒ **Associés extérieurs hors coopératives = 35% maximum des droits de vote**
- ⇒ **Associés extérieurs dont coopératives = 49% maximum des droits de vote en respectant la limite précédente**

Répartition des droits de vote

- Associé.e.s Salarié.e.s
- Associé.e.s Extérieur.e.s
- ▨ Coopératives / Associé.e.s salarié.e.s



Article 214 du Code général des impôts : « 1. Sont admis en déduction [du résultat imposable] :

[...]

2° En ce qui concerne les sociétés coopératives de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues au 3° de l'article 33 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ;

[...]

7° Les dispositions des 1° et 2° ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs [...] »

La même condition est posée pour l'exonération de CET.

⇒ **Associés salariés = 51% minimum du capital**

⇒ **Associés extérieurs = 49% maximum du capital**

Article 10 de la loi du 19 juillet 1978 : « *Sauf stipulations contraires des statuts :*

1° A l'exception des cas mentionnés à l'article 11, toute rupture du contrat de travail entraîne la perte de la qualité d'associé ;

2° La renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail. »

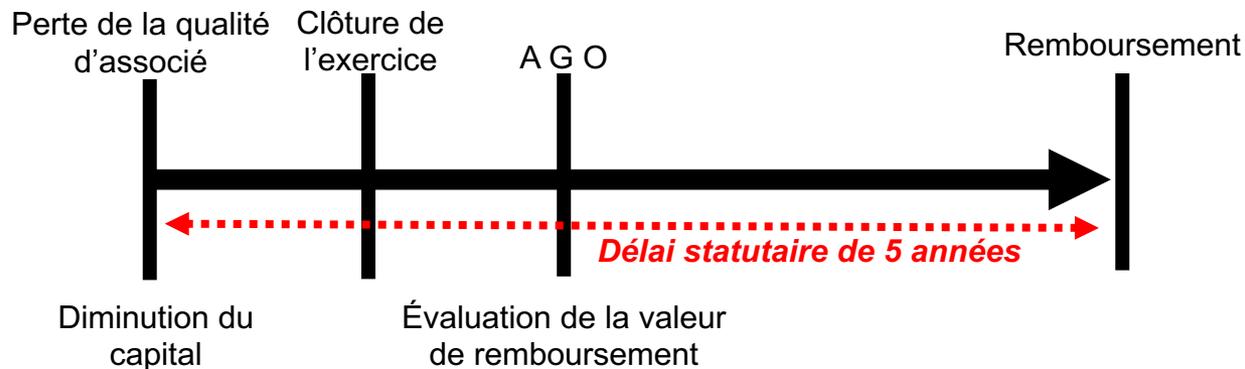
Un associé salarié peut néanmoins demander à rester associé préalablement à la rupture de son contrat de travail.

Article 11 de la loi du 19 juillet 1978 : « La mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé. »

Un associé salarié ayant demandé son maintien au sociétariat ou dont la rupture du contrat de travail n'entraîne pas la perte de la qualité d'associé est considéré comme un associé salarié au regard du droit coopératif, mais l'administration fiscale le considère comme un associé extérieur.

Quand un associé perd cette qualité :

- ses parts sociales sont annulées immédiatement (il ne participe plus à l'AG) ;
- le capital social est diminué du montant nominal des parts et leur valeur est inscrite en compte courant au nom de l'associé partant ;
- la valeur de remboursement est décidée à l'AGO statuant sur les comptes de l'exercice de sortie ;
- le remboursement intervient en principe 5 ans après la perte de qualité.



S'il n'existe pas de pertes (sur l'exercice ou en report à nouveau), l'actif net de la société est intact et les parts sont remboursées à la valeur nominale.

S'il existe des pertes, il existe trois méthodes théoriques de fixation de la valeur de remboursement parmi lesquels les statuts ont dû faire un choix:

- imputation sur le capital social,
- imputation prioritaire sur les réserves statutaires,
- imputation au prorata à la fois sur les réserves statutaires et le capital social.

L'imputation des pertes qui permet de calculer la valeur de remboursement est une imputation théorique, n'impliquant aucune écriture comptable. La diminution du capital social au départ d'un sociétaire implique en revanche une écriture comptable correspondant à la déduction du montant nominal de la fraction de capital détenue par le sociétaire sortant.

Article 33 de la loi du 19 juillet 1978 : « *Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :*

[...]

3° Une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 p. 100, est attribuée à l'ensemble des salariés, associés ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme salarié dans la société coopérative de production.

[...] »

Ont droit à la part travail tous les salariés qui remplissent la condition de présence ou d'ancienneté, même si leur contrat de travail a cessé au moment où l'assemblée générale se réunit pour décider de la répartition des résultats ou en cours d'exercice.

Quand la Scop a mis en place un accord de participation, tous les salariés ayant 3 mois d'ancienneté en sont bénéficiaires, même si leur contrat de travail a cessé au moment où l'assemblée générale se réunit pour décider de la répartition des résultats ou en cours d'exercice..

Pour déterminer l'ancienneté, il est tenu compte de tous les contrats de travail effectués au sein de l'entreprise au cours de la période de calcul et des douze mois précédents et les périodes de suspension du contrat de travail ne peuvent être déduites.

La rupture du contrat de travail n'autorise pas la Scop à débloquer la participation ni à verser immédiatement les droits dus au titre de l'exercice pendant lequel elle a eu lieu.

Article 33 de la loi du 19 juillet 1978 : « *Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :*

[...]

4° Si les statuts prévoient le service d'intérêts aux parts sociales, le total de ces intérêts ne peut excéder, chaque année, ni le total des dotations aux réserves prévues aux 1° et 2° ci-dessus, ni les sommes allouées aux salariés en application des dispositions du 3° ci-dessus. Le plafond prévu à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas applicable. »

Seules peuvent recevoir des intérêts aux parts sociales au titre d'un exercice les personnes qui étaient associées pendant cet exercice et qui le sont toujours à la date de l'AG.